

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 février 2024

---

PORTANT RÉPARATION DES PERSONNES CONDAMNÉES POUR HOMOSEXUALITÉ  
ENTRE 1942 ET 1982 - (N° 1915)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL31

présenté par  
M. Valence

-----

**ARTICLE 3**

Rétablir l'article 3 dans la rédaction suivante :

« Les personnes reconnues victimes d'une discrimination en application de l'article 1<sup>er</sup> ont droit au  
bénéfice des mesures suivantes :

« 1° Une allocation forfaitaire fixe de 10 000 euros ;

« 2° Une allocation forfaitaire variable en fonction du nombre de jours de privation de liberté, fixée  
à 150 euros par jour ;

« 3° Le remboursement du montant de l'amende dont elles se sont, le cas échéant, acquittées en  
application de leur condamnation, actualisé dans des conditions fixées par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit, par cet amendement, de rétablir le principe d'une réparation tel qu'il avait été proposé initialement, en précisant explicitement sa nature financière, condition de l'indemnisation des dommages telle que l'implique le régime de responsabilité de l'Etat du fait des lois. Prévoir un tel régime d'indemnisation dans la loi permet en outre de contourner la règle de la prescription quadriennale qui, comme l'a souligné le rapporteur au Sénat, rendrait le dispositif inopérant.